



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE D'ESSERT

Le Maire de la Commune d'Essert,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son livre II – titre I relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
- le code de la route,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans son livre I – 8^e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les textes subséquents,

ARRETE

N° 25.027

Objet :
Réglementation
temporaire du
stationnement pour le
passage de la balayeuse.
(Zone 2)

CONSIDERANT qu'il convient, pour réaliser, de manière efficiente, le balayage de la voirie communale de réglementer le stationnement dans les rues concernées.

ARRETE :

Article 1 : Le mardi 25 mars 2025 (toute la journée), le stationnement est interdit dans les rues suivantes : rue du Port – rue de l'Escale – rue du Bief – ruelle du Halage – ruelle de l'Embarcadère – venelle Paul Signac – ruelle du Chenal – Venelle Albert Marquet – venelle Paul Cézanne – rue des Vergers – rue des Carrières – Allée Arcimboldo - rue de l'Aspirant Boutrolles – rue du Mont – rue Collin – Rue des Champs – rue du Caporal Rebel – rue du Coteau – rue des Ecoles – rue Jacques Prévert – rue Albert Camus – rue Louis Pergaud – impasse Buissonnière – rue des Chênes – rue des Noisetiers - rue des Eglantines – rue des Pins - rue du Gal de Gaulle (du carrefour de la Paillotte à la sortie côté Belfort).

Article 2 : La signalisation de restriction sera mise en place par les soins des services municipaux le vendredi 21 mars 2025.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Belfort
- M. le Directeur du SDIS 90
- Gardes-Champêtres
- Département / Service des routes
- Service technique communal / M. Cédric Schnoebelen

Essert, le 19 mars 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire en charge
de la voirie, des travaux et de
la sécurité

Alain BURGER

